

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC 2023 - 03

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Fidel Fourneyron Trio » de résidence entre l'association UQBAR et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **l'association UQBAR** sise 988 route de Beaussiet - 40090 Mazerolles - représentée par Nicolas Sandret en sa qualité de Président, qui s'est assuré le concours des artistes nécessaire au spectacle "Fidel Fourneyron Trio",

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **l'association UQBAR** représentée par Nicolas Sandret en sa qualité de Président, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

« FIDEL FOURNEYRON TRIO »

Le vendredi 27 janvier 2023 à 20h00
au Château de Villiers-le-Mahieu 78

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **l'association UQBAR**, pour la prestation susnommée, la somme de **à la somme de 1937,30€ net de TVA.**

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane prendra en charge :

- le remboursement des transports aller/retour des artistes et techniciens pour la résidence de création et le concert, à hauteur maximum de 280€.
- la prise en charge des repas chauds soit : 3 défraiements repas pour le dîner du vendredi 27 janvier 2023 (19,10€/personne)
- la fourniture d'un léger catering pour 3 personnes dans les loges, défini en fonction des demandes inscrites dans le rider du groupe.

Article 4

La directrice de la Barbacane et le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :
Transmission en Préfecture et publication le 20 janvier
2023*

Beynes, le 17 janvier 2023

Le Président
Yves REVEL

Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.